



**FORMATION PROFESSIONNELLE DU
BARREAU DU QUÉBEC**

CAHIER D'EXAMEN

DROIT PÉNAL

Le 10 avril 2002

- 1) L'examen du secteur DROIT PÉNAL a pour but de vérifier le degré d'atteinte de l'un ou l'autre des objectifs terminaux décrits dans le document « Préambule Droit pénal ».
- 2) Le temps alloué est d'une durée maximale de quatre heures. Vous êtes entièrement responsable de la gestion de votre temps.
- 3) L'examen comporte des questions relatives au secteur :
 - Droit pénal
- 4) Les questions totalisent 100 points. Vous devez obtenir 60 % ou plus pour réussir l'examen.
- 5) Vous pouvez utiliser toute la documentation écrite que vous jugez utile.
- 6) Aux fins de photocopie, nous vous demandons de remplir votre cahier de réponses avec un **crayon à encre noire**.
- 7) **Vous êtes tenu d'écrire lisiblement sous peine de voir votre examen non corrigé.**
- 8) Veuillez vous assurer que votre cahier d'examen comprend **10** pages (incluant la présente) et que votre cahier de réponses en comprend **5**.

DOSSIER 1 (52 POINTS)

La mise en situation du dossier 1 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

Le 12 octobre 2001, vers 21 h, Pierre Lemay retourne chez lui, à Saint-Hyacinthe, après un souper avec des copains dans un restaurant du Vieux-Montréal.

Au volant de son automobile neuve, une Mustang 2001, il emprunte l'autoroute 20, direction est. Il décide de vérifier la puissance du moteur. Il appuie sur l'accélérateur et le compteur de vitesse indique bientôt 180 km / heure.

Il dépasse plusieurs automobiles tant par la droite que par la gauche. Il suit de très près les automobilistes qui roulent sur la voie de gauche pour qu'ils lui cèdent le passage.

Il accélère jusqu'à 230 km / heure lorsque soudain, il aperçoit une auto-patrouille en bordure de l'autoroute. Il appuie alors sur les freins afin de réduire sa vitesse.

Immédiatement après avoir dépassé l'auto-patrouille, il voit dans son rétroviseur que celle-ci démarre avec les gyrophares allumés et le prend en chasse. Il décide de quitter l'autoroute à la sortie suivante. Il veut éviter l'interception, car il a été condamné et une sentence lui a été imposée le 10 septembre 2001 pour une infraction, en vertu du *Code criminel*, d'avoir conduit son automobile alors que sa capacité de conduire était affaiblie par l'alcool.

Malgré la sirène et les gyrophares, Pierre Lemay persiste dans sa décision de ne pas s'arrêter. Il quitte l'autoroute à la sortie de Belœil. Les policiers Réal Viens et Jean Jetté continuent de le poursuivre et un peu plus loin, ils voient l'automobile de Pierre dérapier et se retrouver dans le fossé.

Les policiers Réal Viens et Jean Jetté descendent de l'auto-patrouille. Ils se dirigent immédiatement vers Pierre qui a réussi à sortir indemne de son automobile. Ils procèdent immédiatement à son arrestation et l'informent de tous ses droits constitutionnels. Ils le conduisent au poste de police et l'automobile de Pierre est remorquée.

QUESTION 1 (12 points)

Énoncez trois actes criminels, passibles d'une peine d'emprisonnement de cinq ans ou plus, dont Pierre Lemay peut être accusé.

Pour chacun des actes criminels, appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code criminel*.

SEULS LES TROIS PREMIERS ACTES CRIMINELS INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.

| |
|------------------------------|
| FAITS COMPLÉMENTAIRES |
|------------------------------|

Arrivés au poste de police, les policiers rédigent leur rapport. Pendant ce temps, Pierre parle à son avocat. Le policier Réal Viens est convaincu qu'il n'y a pas lieu de conduire Pierre devant un juge de paix pour sa comparution. Il décide, sans consulter le fonctionnaire responsable du poste de police, de remettre Pierre en liberté en lui imposant la condition de l'aviser de tout changement d'adresse.

QUESTION 2 (10 points)

- a) **Le policier Réal Viens peut-il remettre Pierre Lemay en liberté sans consulter le fonctionnaire responsable du poste de police?**

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code criminel*.

- b) **Le policier Réal Viens peut-il remettre Pierre Lemay en liberté en lui imposant la condition de l'aviser de tout changement d'adresse?**

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code criminel*.

| |
|------------------------------|
| FAITS COMPLÉMENTAIRES |
|------------------------------|

Pierre Lemay quitte le poste de la Sûreté du Québec vers 23 h. Comme il n'a plus d'automobile, il décide de se rendre chez une collègue de travail, Julie Tanguay, qui demeure à proximité du poste de police.

Pierre arrive à l'appartement de Julie qu'il trouve en train de fêter, en compagnie d'amies, l'anniversaire de l'une d'elles. Julie s'étonne de le voir arriver chez elle à cette heure tardive. Pierre lui explique sa mésaventure. Elle l'invite à se joindre au groupe. Après les présentations, Pierre se mêle aux conversations et consomme des boissons alcoolisées.

Vers 1 h 30 du matin, les invités quittent l'appartement sauf Nicole Bélair qui n'est pas en état de conduire son véhicule.

Julie offre aussi l'hospitalité à Pierre. Elle lui mentionne toutefois qu'il devra dormir sur le canapé du salon, car Nicole dort déjà dans la chambre d'amis. Julie, qui a consommé du vin pendant la soirée, est fatiguée et décide d'aller se coucher dans sa chambre après avoir laissé des couvertures à Pierre.

Vers 6 h du matin, Julie se réveille en sursaut et constate que Pierre est couché nu à côté d'elle et qu'il se livre à des attouchements de nature sexuelle sur sa personne. Surprise et choquée, elle le repousse aussitôt et lui demande de quitter la chambre. Pierre ne répond pas et continue de se livrer à des attouchements. Elle le repousse plus violemment et le somme de quitter. Il y a bousculade entre les deux et une lampe de chevet tombe par terre.

Pierre se lève alors brusquement, se rend au salon, s'habille et quitte les lieux. Julie, sous le choc et en pleurs, décide de prendre sa douche. Lorsqu'elle sort de la salle de bains, elle trouve Nicole assise dans la cuisine. Nicole constate l'air atterré de son amie et lui demande ce qui ne va pas.

Julie éclate alors en sanglots et raconte l'agression dont elle a été victime de la part de Pierre. Devant l'insistance de son amie Nicole, Julie appelle les policiers pour porter plainte contre Pierre.

Un mandat d'arrestation est émis contre Pierre. Il est accusé, en vertu de l'article 271 (1) a) du *Code criminel*, d'avoir commis une agression sexuelle à l'endroit de Julie le 13 octobre 2001. Il est arrêté le 14 octobre 2001.

Pierre comparaît le 15 octobre 2001 à Saint-Hyacinthe sur l'accusation d'agression sexuelle. Son avocat, M^c Claude Lejeune, choisit un procès devant juge et jury. M^c Carole Piché, procureure de la poursuite, s'oppose à la mise en liberté de Pierre et demande à ce que l'enquête pour remise en liberté soit tenue le 17 octobre 2001. Elle indique au juge Alphonse Allard qu'elle veut faire entendre son enquêteur, qui n'est pas disponible avant cette date parce qu'il témoigne dans une autre cause. Malgré les protestations de M^c Lejeune, le juge Allard reporte l'enquête pour remise en liberté au 17 octobre 2001.

QUESTION 3 (5 points)

La décision du juge Alphonse Allard est-elle bien fondée?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code criminel*.

| |
|------------------------------|
| FAITS COMPLÉMENTAIRES |
|------------------------------|

Lors de l'enquête pour remise en liberté, M^c Piché fait entendre le policier enquêteur qui relate tous les faits mentionnés ci-dessus. Pour sa part, M^c Lejeune fait témoigner Pierre. Celui-ci affirme que Julie l'a invité dans son lit. Lors du contre-interrogatoire, M^c Piché pose la question suivante à Pierre : « N'est-il pas exact que vous avez continué vos attouchements sexuels sur la victime après qu'elle vous a repoussé? ».

QUESTION 4 (5 points)

M^c Claude Lejeune peut-il formuler une objection à cette question?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code criminel*.

| |
|------------------------------|
| FAITS COMPLÉMENTAIRES |
|------------------------------|

Pierre est remis en liberté. Son enquête préliminaire est fixée au 9 novembre 2001. À cette date, Julie Tanguay témoigne et relate les événements qui entourent l'agression dont elle a été victime le 13 octobre 2001. Elle confirme la version qu'elle a donnée aux policiers qui ont recueilli sa plainte. Julie ajoute à son témoignage que, dans la nuit du 13 au 14 octobre 2001, souffrant de violentes douleurs à l'épaule, elle a dû se rendre à l'hôpital. Des radiographies ont révélé le déchirement d'un muscle à l'épaule. Cette blessure résulte de l'agression dont elle a été victime. Le juge de paix qui préside l'enquête préliminaire renvoie Pierre Lemay pour qu'il subisse son procès sur l'accusation prévue à l'article 271 (1) a) du *Code criminel*.

QUESTION 5 (5 points)

M^e Carole Piché, procureure de la poursuite, peut-elle faire subir à Pierre Lemay un procès sur une accusation plus grave que celle pour laquelle il a été renvoyé pour subir son procès, et ce, sans attaquer la citation à procès? Si oui, dites comment? Si non, dites pourquoi.

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code criminel*.

| |
|------------------------------|
| FAITS COMPLÉMENTAIRES |
|------------------------------|

Pierre Lemay rencontre M^e Lejeune dans le but de préparer sa défense. Il lui soumet les arguments suivants :

1. Julie Tanguay a consenti aux attouchements car elle ne lui a jamais dit non;
2. Il était sobre et croyait sincèrement que Julie Tanguay consentait, car selon lui, elle l'a à peine repoussé;
3. Il veut faire témoigner ses collègues de travail qui ont eu des aventures sexuelles avec Julie Tanguay afin de prouver son consentement.

QUESTION 6 (9 points)

Chacun des arguments soumis par Pierre Lemay à son avocat est-il bien fondé? Dites pourquoi.

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code criminel*.

| |
|------------------------------|
| FAITS COMPLÉMENTAIRES |
|------------------------------|

Le matin du procès, Pierre Lemay plaide coupable devant le juge Gustave Longpré.

Lors des représentations sur la peine, M^e Lejeune insiste sur le fait que son client est sans ressources financières depuis la perte de son emploi survenue à la suite des événements, qu'il suit une thérapie et que les faits reprochés ne justifient pas une longue peine d'emprisonnement. Il suggère une peine de douze mois d'incarcération, assortie d'une probation de deux ans. M^e Carole Piché, procureure de la poursuite, dépose en preuve la déclaration de la victime puis, laisse la détermination de la peine à la discrétion du tribunal.

Le juge Longpré donne à Pierre Lemay la possibilité de lui présenter ses observations. Pierre lui dit qu'il n'a rien à ajouter. Le juge Longpré le condamne alors à une peine de douze mois de prison, assortie d'une probation de deux ans et lui impose également une amende de 5 000 \$ payable dans un délai de six mois après sa sortie de prison.

QUESTION 7 (6 points)

Énoncez deux illégalités relatives à la peine imposée par le juge Gustave Longpré.

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code criminel*.

SEULES LES DEUX PREMIÈRES ILLÉGALITÉS INSCRITES AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉES.

DOSSIER 2 (48 POINTS)

La mise en situation du dossier 2 est évolutive : tous les faits complémentaires que vous y trouverez s'ajoutent à la trame de faits principale.

Luc Roy est déprimé. Son épouse, Lise Joly, l'a quitté pour aller vivre avec Jude Tremblay, son nouvel amant. Elle lui a déclaré qu'elle ne l'aimait plus et qu'elle ne vivrait plus jamais avec lui. Luc est obsédé par l'idée de se venger. Il se procure une arme à feu et des munitions.

Luc apprend par l'un de ses fils que son épouse doit se rendre, en compagnie de Jude Tremblay, à une fête champêtre le samedi 11 août 2001 à Saint-Jérôme. Il décide donc de mettre son plan à exécution et trouve l'endroit où aura lieu la fête champêtre.

Le 11 août, il se rend à la fête. Il aperçoit son épouse qui danse à l'écart avec un homme, Paul Savoie. Convaincu qu'il s'agit de l'amant de son épouse, il s'approche du couple et fait feu dans leur direction en vidant le chargeur de son arme.

Paul Savoie décède. Lise Joly est grièvement blessée. Avant son transport à l'hôpital par ambulance, elle informe les policiers appelés sur les lieux du drame que son mari est l'auteur de la fusillade et qu'ils peuvent compter sur elle pour témoigner contre lui.

Après avoir quitté les lieux de la fête, Luc retourne chez lui. Les policiers Rémi Dupond et Daniel Miller, munis d'un mandat d'arrestation, se rendent au domicile de Luc et procèdent à son arrestation pour meurtre et tentative de meurtre.

À la suite de ces événements, Lise Joly est hospitalisée pour une période d'un mois. Elle a subi plusieurs interventions chirurgicales et devra marcher avec une canne pour le reste de ses jours.

Luc apprend que la victime, Paul Savoie, n'est pas l'amant de son épouse. Il demande à son avocat, M^e Yves Bédard, de plaider le fait qu'il n'avait pas l'intention de tuer Paul Savoie puisqu'il ne le connaissait pas.

QUESTION 8 (5 points)

La défense proposée par Luc Roy est-elle bien fondée?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code criminel*.

| |
|------------------------------|
| FAITS COMPLÉMENTAIRES |
|------------------------------|

Luc Roy subit d'abord son procès devant juge sans jury sur les accusations suivantes :

« Le ou vers le 11 août 2001, à Saint-Jérôme, district de Terrebonne, a tenté de commettre un meurtre à l'endroit de Lise Joly en déchargeant une arme à feu sur elle, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 239 du *Code criminel*;

Le ou vers le 11 août 2001, à Saint-Jérôme, district de Terrebonne, a utilisé une arme à feu lors de la perpétration d'un acte criminel, commettant ainsi l'acte criminel prévu à l'article 85 (1) du *Code criminel*. »

Luc Roy dit à M^e Bédard qu'il est convaincu qu'il sera acquitté de l'accusation de tentative de meurtre sur la personne de Lise Joly, car celle-ci est le seul témoin qui peut l'identifier et comme elle est toujours son épouse légitime, elle ne peut témoigner contre lui.

QUESTION 9 (8 points)

Énoncez deux arguments qui démontrent que la prétention de Luc Roy est mal fondée.

SEULS LES DEUX PREMIERS ARGUMENTS INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.

| |
|------------------------------|
| FAITS COMPLÉMENTAIRES |
|------------------------------|

Lors du procès, M^c Richard Langlois, procureur de la poursuite, met en preuve tous les faits portés à son attention et qui résultent de l'enquête policière. Luc Roy témoigne en défense. Il relate qu'il n'avait pas l'intention de tuer son épouse lorsqu'il a fait feu en sa direction. Il lui visait les jambes car il voulait simplement la blesser.

Tenez pour acquis que le juge croit le témoignage de Luc Roy.

QUESTION 10 (12 points)

Compte tenu de l'interprétation possible de la question, celle-ci a été retirée de l'examen.

| |
|------------------------------|
| FAITS COMPLÉMENTAIRES |
|------------------------------|

Lors de l'arrestation de Luc Roy, les policiers Dupond et Miller étaient munis d'un mandat de perquisition pour son domicile afin de saisir l'arme du crime. Lors de cette perquisition effectuée le 11 août 2001, en présence de Luc Roy, les policiers voient des appareils électroniques encore dans leur emballage d'origine, soit trois téléviseurs, quatre vidéos et deux ordinateurs. Les policiers Dupond et Miller constatent immédiatement que ces objets correspondent à la description d'un lot d'objets volés le 5 août 2001 dans un commerce du quartier.

Luc informe immédiatement les policiers que ces objets ne lui appartiennent pas et que le 7 août 2001, Jean-Guy Doré, un ami, les a apportés chez lui et lui a demandé de les garder temporairement. Les policiers procèdent à la saisie des objets. Luc Roy est par la suite accusé de vol en vertu de l'article 334 a) du *Code criminel* et de recel en vertu de l'article 355 a) du *Code criminel*.

En vue du procès sur les accusations de vol et de recel, M^c Langlois, procureur de la poursuite, veut éviter la présence à la cour du propriétaire des objets volés pour témoigner quant à la propriété et quant à la valeur de ces objets. Il sait qu'il ne peut compter sur le consentement de l'accusé.

QUESTION 11 (5 points)

M^c Richard Langlois dispose-t-il d'un moyen pour éviter la présence à la cour du propriétaire des objets volés? Si oui, dites lequel. Si non, dites pourquoi.

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code criminel*.

| |
|------------------------------|
| FAITS COMPLÉMENTAIRES |
|------------------------------|

Lors du même procès, M^c Langlois, qui a fait restituer les objets saisis au propriétaire, veut mettre en preuve, à l'aide de photographies, les objets saisis chez Luc Roy. M^c Bédard, procureur de la défense, énonce deux objections à cette preuve :

1. La saisie est contraire à l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* vu l'absence de mandat de perquisition pour saisir ces objets;
2. Les objets saisis, et non leur photographie, doivent toujours être déposés en preuve.

QUESTION 12 (8 points)

Les objections de M^e Yves Bédard sont-elles bien fondées?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions pertinentes du *Code criminel*.

QUESTION 13 (5 points)

La déclaration de Luc Roy lors de la perquisition sur la provenance des objets saisis peut-elle être mise en preuve par M^e Yves Bédard lors du contre-interrogatoire des policiers pour en établir la véracité? Dites pourquoi.

| |
|------------------------------|
| FAITS COMPLÉMENTAIRES |
|------------------------------|

M^e Richard Langlois, procureur de la poursuite, déclare sa preuve close.

Luc Roy et M^e Bédard discutent de l'opportunité de présenter une défense.

QUESTION 14 (5 points)

M^e Yves Bédard fait valoir à Luc Roy les trois arguments suivants pour le persuader qu'il est préférable qu'il témoigne pour sa défense.

Indiquez l'argument qui n'est pas valable parmi ceux inscrits ci-dessous et écrivez-le dans votre cahier de réponses.

- a) Il est préférable qu'il témoigne pour expliquer qu'il ignorait la provenance des biens.
- b) Il est préférable qu'il témoigne car il peut être reconnu coupable de vol plutôt que de recel.
- c) Il est préférable qu'il témoigne car le juge, en l'absence d'explication, doit appliquer la présomption qui découle de la possession récente.

CORRIGÉ
DROIT PÉNAL - EXAMEN RÉGULIER
 10 avril 2002

DOSSIER 1 (52 POINTS)

QUESTION 1 (12 points)

Énoncez trois actes criminels, passibles d'une peine d'emprisonnement de cinq ans ou plus, dont Pierre Lemay peut être accusé.

Pour chacun des actes criminels, appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code criminel*.

SEULS LES TROIS PREMIERS ACTES CRIMINELS INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.

| ACTES CRIMINELS | DISPOSITIONS LÉGISLATIVES | |
|----------------------------------|--|-----------------------------------|
| 1. Conduite dangereuse | art. 249 (1) a) <i>C.cr.</i> OU art. 249 (2) a) <i>C.cr.</i> | 1. <input type="text" value="4"/> |
| 2. Fuite ou omission d'arrêter | art. 249.1 (1) <i>C.cr.</i> OU art. 249.1 (2) a) <i>C.cr.</i> | 2. <input type="text" value="4"/> |
| 3. Conduite pendant interdiction | art. 259 (4) a) <i>C.cr.</i> | 3. <input type="text" value="4"/> |

QUESTION 2 (10 points)

a) Le policier Réal Viens peut-il remettre Pierre Lemay en liberté sans consulter le fonctionnaire responsable du poste de police?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code criminel*.

Oui, art. 503 (1) c) **ou** art. 503 (1) d) **ou** art. 497 (1) **ou** art. 498 (1) *C.cr.* 4.

b) Le policier Réal Viens peut-il remettre Pierre Lemay en liberté en lui imposant la condition de l'aviser de tout changement d'adresse?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code criminel*.

Oui, art. 503 (2) **ou** art. 503 (2.1) b) *C.cr.* 5.

QUESTION 3 (5 points)

La décision du juge Alphonse Allard est-elle bien fondée?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code criminel*.

Oui, art. 516 (1) *C.cr.* 6.

QUESTION 4 (5 points)

M^e Claude Lejeune peut-il formuler une objection à cette question?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code criminel*.

Non, art. 518 (1) b) *C.cr.* (car Pierre a témoigné en interrogatoire principal sur les faits de la cause). 7.

QUESTION 5 (5 points)

M^e Carole Piché, procureure de la poursuite, peut-elle faire subir à Pierre Lemay un procès sur une accusation plus grave que celle pour laquelle il a été renvoyé pour subir son procès, et ce, sans attaquer la citation à procès? Si oui, dites comment? Si non, dites pourquoi.

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code criminel*.

Oui, art. 574 (1) b) *C.cr.* en présentant un acte d'accusation (qui comporte un chef d'accusation en vertu de l'art. 272 (1) c) *C.cr.*). 8.

QUESTION 6 (9 points)

Chacun des arguments soumis par Pierre Lemay à son avocat est-il bien fondé? Dites pourquoi.

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code criminel*.

| ARGUMENTS | POURQUOI ET DISPOSITIONS LÉGISLATIVES | |
|---|--|------------------------------------|
| 1. Julie Tanguay a consenti aux attouchements car elle ne lui a jamais dit non; | Non, car Julie Tanguay a manifesté son désaccord par son comportement, art 273.1 (2) d) <i>C.cr.</i> OU Non, le consentement consiste dans l'accord volontaire, art. 273.1 (1) <i>C.cr.</i> | 9. <input type="text" value="3"/> |
| 2. Il était sobre et croyait sincèrement que Julie Tanguay consentait, car selon lui, elle l'a à peine repoussé; | Non, car la croyance de Pierre Lemay provient de son insouciance ou de son aveuglement volontaire, art. 273.2 a) (ii) <i>C.cr.</i> OU Non, car Pierre Lemay n'a pas pris les mesures raisonnables pour s'assurer du consentement de Julie Tanguay, art. 273.2 b) <i>C.cr.</i> OU Non, car Julie Tanguay a manifesté son désaccord par son comportement, art. 273.1 (2) d) <i>C.cr.</i> | 10. <input type="text" value="3"/> |
| 3. Il veut faire témoigner ses collègues de travail qui ont eu des aventures sexuelles avec Julie Tanguay afin de prouver son consentement. | Non, parce que cette preuve est inadmissible pour permettre de déduire que Julie est plus susceptible d'avoir consenti, art. 276 (1) a) <i>C.cr.</i> OU Non, parce que cette preuve est inadmissible pour attaquer la crédibilité de Julie, art. 277 <i>C.cr.</i> | 11. <input type="text" value="3"/> |

QUESTION 7 (6 points)

Énoncez deux illégalités relatives à la peine imposée par le juge Gustave Longpré.

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code criminel*.

SEULES LES DEUX PREMIÈRES ILLÉGALITÉS INSCRITES AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉES.

2 / 7
2 pts / bulle

2 / 7
1 pt / bulle

| ILLÉGALITÉS | 12. <input type="text" value="4"/> | DISPOSITIONS LÉGISLATIVES | 13. <input type="text" value="2"/> |
|---|------------------------------------|---|------------------------------------|
| 1. Une ordonnance de probation ne peut être ajoutée à une peine d'incarcération avec une amende. | 1. <input type="radio"/> | art. 731 (1) b) <i>C.cr.</i> | 8. <input type="radio"/> |
| 2. Le juge, avant d'imposer une amende, doit être convaincu de la capacité de payer. | 2. <input type="radio"/> | art. 734 (2) <i>C.cr.</i> | 9. <input type="radio"/> |
| 3. Le juge n'a pas énoncé les motifs de la décision. | 3. <input type="radio"/> | art. 726.2 <i>C.cr.</i> | 10. <input type="radio"/> |
| 4. Le juge n'a pas assorti l'ordonnance de probation à des conditions obligatoires. | 4. <input type="radio"/> | art.732.1 (2) <i>C.cr.</i> | 11. <input type="radio"/> |
| 5. Le juge devait vérifier l'applicabilité de l'art. 100 ou 109. OU Le juge devait rendre une ordonnance en matière d'arme à feu. | 5. <input type="radio"/> | art.731.1 <i>C.cr.</i> OU art 100 ou 109 <i>C.cr.</i> | 12. <input type="radio"/> |
| 6. Le juge n'a pas fait donner une copie de l'ordonnance de paiement d'amende et les explications qui s'y rattachent. | 6. <input type="radio"/> | art.734.2 <i>C.cr.</i> | 13. <input type="radio"/> |
| 7. Le juge n'a pas fait donner une copie de l'ordonnance de probation et les explications qui s'y rattachent. | 7. <input type="radio"/> | art.732.1 (5) <i>C.cr.</i> | 14. <input type="radio"/> |

DOSSIER 2 (48 POINTS)

QUESTION 8 (5 points)

La défense proposée par Luc Roy est-elle bien fondée?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code criminel*.

Non, art. 229 b) *C.cr.*

14.

QUESTION 9 (8 points)

Énoncez deux arguments qui démontrent que la prétention de Luc Roy est mal fondée.

SEULS LES DEUX PREMIERS ARGUMENTS INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.

1. Elle est habile à témoigner pour la poursuite puisqu'elle est séparée sans espoir de réconciliation.

15.

2. Elle est habile à témoigner pour la poursuite puisque la tentative de meurtre est une infraction qui porte atteinte à son intégrité physique (art. 4 (5) *Loi sur la preuve*).

16.

QUESTION 10 (12 points)

Compte tenu de l'interprétation possible de la question, celle-ci a été retirée de l'examen.

QUESTION 11 (5 points)

M^e Richard Langlois dispose-t-il d'un moyen pour éviter la présence à la cour du propriétaire des objets volés? Si oui, dites lequel. Si non, dites pourquoi.

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code criminel*.

Oui, par le dépôt en preuve d'un affidavit **ou** d'une déclaration solennelle du propriétaire des objets volés, art 657.1 *C.cr.*

19.

QUESTION 12 (8 points)

Les objections de M^e Yves Bédard sont-elles bien fondées?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code criminel*.

1. Non, la saisie est légale, art. 489 *C.cr.*

20.

2. Non, la preuve photographique est permise, art. 491.2 *C.cr.*

21.

QUESTION 13 (5 points)

La déclaration de Luc Roy lors de la perquisition sur la provenance des objets saisis peut-elle être mise en preuve par M^e Yves Bédard lors du contre-interrogatoire des policiers pour en établir la véracité? Dites pourquoi.

Oui, il s'agit de *res gestae*.

22.

QUESTION 14 (5 points)

M^e Yves Bédard fait valoir à Luc Roy les trois arguments suivants pour le persuader qu'il est préférable qu'il témoigne pour sa défense.

Indiquez l'argument qui n'est pas valable parmi ceux inscrits ci-dessous et écrivez-le dans votre cahier de réponses.

- a) Il est préférable qu'il témoigne pour expliquer qu'il ignorait la provenance des biens.
- b) Il est préférable qu'il témoigne car il peut être reconnu coupable de vol plutôt que de recel.
- c) Il est préférable qu'il témoigne car le juge, en l'absence d'explication, doit appliquer la présomption qui découle de la possession récente.

Réponse : c) Il est préférable qu'il témoigne car le juge, en l'absence d'explication, doit appliquer la présomption qui découle de la possession récente. 23.

CORRIGÉ
DROIT PÉNAL - EXAMEN RÉGULIER
 10 avril 2002

DOSSIER 1 (52 POINTS)

QUESTION 1 (12 points)

Énoncez trois actes criminels, passibles d'une peine d'emprisonnement de cinq ans ou plus, dont Pierre Lemay peut être accusé.

Pour chacun des actes criminels, appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code criminel*.

SEULS LES TROIS PREMIERS ACTES CRIMINELS INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.

| ACTES CRIMINELS | DISPOSITIONS LÉGISLATIVES | |
|----------------------------------|--|---|
| 1. Conduite dangereuse | art. 249 (1) a) <i>C.cr.</i> OU art. 249 (2) a) <i>C.cr.</i> | 1. <input style="width: 20px; height: 20px; border: 1px solid black;" type="text" value="4"/> |
| 2. Fuite ou omission d'arrêter | art. 249.1 (1) <i>C.cr.</i> OU art. 249.1 (2) a) <i>C.cr.</i> | 2. <input style="width: 20px; height: 20px; border: 1px solid black;" type="text" value="4"/> |
| 3. Conduite pendant interdiction | art. 259 (4) a) <i>C.cr.</i> | 3. <input style="width: 20px; height: 20px; border: 1px solid black;" type="text" value="4"/> |

QUESTION 2 (10 points)

a) Le policier Réal Viens peut-il remettre Pierre Lemay en liberté sans consulter le fonctionnaire responsable du poste de police?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code criminel*.

Oui, art. 503 (1) c) **ou** art. 503 (1) d) **ou** art. 497 (1) **ou** art. 498 (1) *C.cr.* 4.

b) Le policier Réal Viens peut-il remettre Pierre Lemay en liberté en lui imposant la condition de l'aviser de tout changement d'adresse?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code criminel*.

Oui, art. 503 (2) **ou** art. 503 (2.1) b) *C.cr.* 5.

QUESTION 3 (5 points)

La décision du juge Alphonse Allard est-elle bien fondée?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code criminel*.

Oui, art. 516 (1) *C.cr.* 6.

QUESTION 4 (5 points)

M^e Claude Lejeune peut-il formuler une objection à cette question?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code criminel*.

Non, art. 518 (1) b) *C.cr.* (car Pierre a témoigné en interrogatoire principal sur les faits de la cause). 7.

QUESTION 5 (5 points)

M^e Carole Piché, procureure de la poursuite, peut-elle faire subir à Pierre Lemay un procès sur une accusation plus grave que celle pour laquelle il a été renvoyé pour subir son procès, et ce, sans attaquer la citation à procès? Si oui, dites comment? Si non, dites pourquoi.

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code criminel*.

Oui, art. 574 (1) b) *C.cr.* en présentant un acte d'accusation (qui comporte un chef d'accusation en vertu de l'art. 272 (1) c) *C.cr.*). 8.

QUESTION 6 (9 points)

Chacun des arguments soumis par Pierre Lemay à son avocat est-il bien fondé? Dites pourquoi.

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code criminel*.

| ARGUMENTS | POURQUOI ET DISPOSITIONS LÉGISLATIVES | |
|---|--|------------------------------------|
| 1. Julie Tanguay a consenti aux attouchements car elle ne lui a jamais dit non; | Non, car Julie Tanguay a manifesté son désaccord par son comportement, art 273.1 (2) d) <i>C.cr.</i> OU Non, le consentement consiste dans l'accord volontaire, art. 273.1 (1) <i>C.cr.</i> | 9. <input type="text" value="3"/> |
| 2. Il était sobre et croyait sincèrement que Julie Tanguay consentait, car selon lui, elle l'a à peine repoussé; | Non, car la croyance de Pierre Lemay provient de son insouciance ou de son aveuglement volontaire, art. 273.2 a) (ii) <i>C.cr.</i> OU Non, car Pierre Lemay n'a pas pris les mesures raisonnables pour s'assurer du consentement de Julie Tanguay, art. 273.2 b) <i>C.cr.</i> OU Non, car Julie Tanguay a manifesté son désaccord par son comportement, art. 273.1 (2) d) <i>C.cr.</i> | 10. <input type="text" value="3"/> |
| 3. Il veut faire témoigner ses collègues de travail qui ont eu des aventures sexuelles avec Julie Tanguay afin de prouver son consentement. | Non, parce que cette preuve est inadmissible pour permettre de déduire que Julie est plus susceptible d'avoir consenti, art. 276 (1) a) <i>C.cr.</i> OU Non, parce que cette preuve est inadmissible pour attaquer la crédibilité de Julie, art. 277 <i>C.cr.</i> | 11. <input type="text" value="3"/> |

QUESTION 7 (6 points)

Énoncez deux illégalités relatives à la peine imposée par le juge Gustave Longpré.

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code criminel*.

SEULES LES DEUX PREMIÈRES ILLÉGALITÉS INSCRITES AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉES.

2 / 7
2 pts / bulle

2 / 7
1 pt / bulle

| ILLÉGALITÉS | 12. <input type="text" value="4"/> | DISPOSITIONS LÉGISLATIVES | 13. <input type="text" value="2"/> |
|---|------------------------------------|---|------------------------------------|
| 1. Une ordonnance de probation ne peut être ajoutée à une peine d'incarcération avec une amende. | 1. <input type="radio"/> | art. 731 (1) b) <i>C.cr.</i> | 8. <input type="radio"/> |
| 2. Le juge, avant d'imposer une amende, doit être convaincu de la capacité de payer. | 2. <input type="radio"/> | art. 734 (2) <i>C.cr.</i> | 9. <input type="radio"/> |
| 3. Le juge n'a pas énoncé les motifs de la décision. | 3. <input type="radio"/> | art. 726.2 <i>C.cr.</i> | 10. <input type="radio"/> |
| 4. Le juge n'a pas assorti l'ordonnance de probation à des conditions obligatoires. | 4. <input type="radio"/> | art.732.1 (2) <i>C.cr.</i> | 11. <input type="radio"/> |
| 5. Le juge devait vérifier l'applicabilité de l'art. 100 ou 109. OU Le juge devait rendre une ordonnance en matière d'arme à feu. | 5. <input type="radio"/> | art.731.1 <i>C.cr.</i> OU art 100 ou 109 <i>C.cr.</i> | 12. <input type="radio"/> |
| 6. Le juge n'a pas fait donner une copie de l'ordonnance de paiement d'amende et les explications qui s'y rattachent. | 6. <input type="radio"/> | art.734.2 <i>C.cr.</i> | 13. <input type="radio"/> |
| 7. Le juge n'a pas fait donner une copie de l'ordonnance de probation et les explications qui s'y rattachent. | 7. <input type="radio"/> | art.732.1 (5) <i>C.cr.</i> | 14. <input type="radio"/> |

DOSSIER 2 (48 POINTS)

QUESTION 8 (5 points)

La défense proposée par Luc Roy est-elle bien fondée?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code criminel*.

Non, art. 229 b) *C.cr.*

14.

QUESTION 9 (8 points)

Énoncez deux arguments qui démontrent que la prétention de Luc Roy est mal fondée.

SEULS LES DEUX PREMIERS ARGUMENTS INSCRITS AU CAHIER DE RÉPONSES SERONT CORRIGÉS.

1. Elle est habile à témoigner pour la poursuite puisqu'elle est séparée sans espoir de réconciliation.

15.

2. Elle est habile à témoigner pour la poursuite puisque la tentative de meurtre est une infraction qui porte atteinte à son intégrité physique (art. 4 (5) *Loi sur la preuve*).

16.

QUESTION 10 (12 points)

Compte tenu de l'interprétation possible de la question, celle-ci a été retirée de l'examen.

QUESTION 11 (5 points)

M^e Richard Langlois dispose-t-il d'un moyen pour éviter la présence à la cour du propriétaire des objets volés? Si oui, dites lequel. Si non, dites pourquoi.

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code criminel*.

Oui, par le dépôt en preuve d'un affidavit **ou** d'une déclaration solennelle du propriétaire des objets volés, art 657.1 *C.cr.*

19.

QUESTION 12 (8 points)

Les objections de M^e Yves Bédard sont-elles bien fondées?

Appuyez votre réponse en faisant référence à la ou aux dispositions précises et pertinentes du *Code criminel*.

1. Non, la saisie est légale, art. 489 *C.cr.*

20.

2. Non, la preuve photographique est permise, art. 491.2 *C.cr.*

21.

QUESTION 13 (5 points)

La déclaration de Luc Roy lors de la perquisition sur la provenance des objets saisis peut-elle être mise en preuve par M^e Yves Bédard lors du contre-interrogatoire des policiers pour en établir la véracité? Dites pourquoi.

Oui, il s'agit de *res gestae*.

22.

QUESTION 14 (5 points)

M^e Yves Bédard fait valoir à Luc Roy les trois arguments suivants pour le persuader qu'il est préférable qu'il témoigne pour sa défense.

Indiquez l'argument qui n'est pas valable parmi ceux inscrits ci-dessous et écrivez-le dans votre cahier de réponses.

- a) Il est préférable qu'il témoigne pour expliquer qu'il ignorait la provenance des biens.
- b) Il est préférable qu'il témoigne car il peut être reconnu coupable de vol plutôt que de recel.
- c) Il est préférable qu'il témoigne car le juge, en l'absence d'explication, doit appliquer la présomption qui découle de la possession récente.

Réponse : c) Il est préférable qu'il témoigne car le juge, en l'absence d'explication, doit appliquer la présomption qui découle de la possession récente. 23.